

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 524 vom 2. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___524

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 524 du 2 mai 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 524 del 2 maggio 2024

Regeste

VOIES DE FAIT, PARTIE CIVILE, PLAIGNANT, ADMISSION PARTIELLE | 106 CP, 126 al. 2 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste sa condamnation pour voies de fait qualifiées. Il relève que le tribunal de première instance a émis des doutes quant à la crédibilité de l'enfant (cf. jugement, p. 15), ce qui relativiserait grandement la force probante de ses déclarations. Il soutient que le récit de B.J. _____ n'était pas spontané dès lors que le policier qui l'a interrogé avait dû à chaque fois insister pour des précisions, était pauvre en détails et était empreint du ressenti subjectif de l'enfant devant une situation qu'il considérait comme une injustice, à savoir des chamailleries enfantines avec sa sœur. Selon l'appelant, il existerait ainsi une contradiction importante entre sa condamnation pour voies de fait et les considérations relatives aux déclarations de son fils. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction retenue ne seraient pas remplis, d'une part, et le premier juge aurait lui-même reconnu que l'élément subjectif faisait défaut lorsqu'il mentionne « qu'il n'apparaît pas qu'il ait eu l'intention de faire mal à B.J. _____ » (cf. jugement, p. 17), d'autre part.

E. 4.2.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_127/2023 du 5 juin 2023 consid. 2.2.2 ; TF 6B_732/2021 du 24 février

2022 consid. 2.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 précité). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers – non réalisés en l'espèce – où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe « in dubio pro reo », conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; TF 6B_127/2023 précité consid. 2.2.2 et les réf. cit.).

E. 4.2.2

En vertu de l'art. 126 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est, sur plainte, puni d'une amende. L'art. 126 al. 2 let. a CP précise que la poursuite a lieu d'office si l'auteur agit contre une personne, notamment un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il a le devoir de veiller.

E. 4.3

Tout en concédant ne disposer d'aucun élément certain sur la nature des coups reçus par l'enfant, leur force et leur portée, le premier juge a constaté que B.J._____ s'était déclaré très affecté par une certaine violence dans le comportement de son père, ce à la fois dans le signalement de l'hôpital du 25 août 2022 (P. 5, p. 1) et devant le policier qui l'interrogeait (cf. audition enregistrée du 27 août 2022, pièce à conviction n° 52286/23). Le tribunal a ainsi considéré que le prévenu avait outrepassé la mesure de ce qui était nécessaire pour régler les problèmes éducatifs et avait frappé son fils, de sorte que l'infraction de voies de fait qualifiée était réalisée (cf. jugement, p. 16). La Cour de céans partage cette appréciation. Elle est convaincue que l'appelant a pu faire preuve de violence envers son fils et dépasser les limites, ce malgré l'existence d'autres problématiques entourant l'enfant, tels que le conflit parental et le trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité dont il souffre (cf. P. 5, p. 18). Le fait que B.J._____ ait émis de telles déclarations et apparaisse autant affecté par une certaine violence dans le comportement de son père démontre que l'appelant a pu outrepasser la mesure de ce qui était nécessaire dans l'éducation de son fils. Quoi qu'en dise l'appelant, les déclarations faites par B.J._____, âgé de plus de dix ans au moment de son audition par la police valaisanne, sont crédibles. Lors de son hospitalisation en août 2022, B.J._____ avait déjà indiqué avec un certain nombre de détails au personnel soignant qu'il était victime de violences de la part de son

père. Les précisions alors données par l'enfant, et retranscrite dans le signalement du 25 août 2022, notamment quant à la dynamique familiale (séparation évoquée, épisode isolé de violence du père sur la mère, etc.), accréditent ses propos (P. 5, p. 3). Entendu deux jours plus tard par la police valaisanne, il a réitéré ceux-ci, en fournissant des détails, notamment quant aux propos échangés lors des scènes de violence ou encore aux lieux où les actes s'étaient déroulés (P. 5, p. 7). Il a évoqué un coup de pied dans le dos, des gifles, des claques et les cheveux tirés. Il a néanmoins été mesuré, en concédant qu'il lui arrivait d'embêter sa petite sœur et que son père intervenait dans ces moments, tout en relevant que celui-ci n'avait pas pour autant à adopter des comportements violents à son égard. Il a en outre décrit une scène de violence entre ses parents à laquelle il n'avait pas participé mais qui l'avait particulièrement affecté (pièce à conviction n 52286/23). Le 2 novembre 2022, devant la psychologue [...], B.J. _____ a décrit le langage non verbal de son père au moment où celui-ci s'en prenait à lui (P. 5, p. 53 : « je le vois sur son visage, il fronce les sourcils et ne sourit plus »). Il a également été mesuré dans ses propos en déclarant qu'il adorait aller chez son père (P. 5, p. 53), qu'il se sentait « néanmoins » en confiance et heureux de le voir (ibid ., p. 54) et tout de même en sécurité, ajoutant encore que son père était « des fois gentil, des fois méchant, mais plus souvent gentil » (ibid .). La description des émotions de l'autre et l'emploi du discours rapporté direct lorsqu'il relate les faits (cf. pièce à conviction n° 52286/23), démontre chez B.J. _____ un ancrage particulier dans la réalité. On relève encore que l'enfant n'est pas revenu sur ses déclarations alors même que l'on tentait de remettre en place des visites chez son père. De son côté, l'appelant a admis un certain nombre de faits. Devant la police (P. 5, p. 11, R. 8), il avait d'abord contesté toute fessée, coup de pied, tirage de cheveux ou claques, avant de finir par reconnaître qu'il lui était arrivé de prendre son fils « par les petits cheveux » pour l'éloigner de sa sœur et de lui dire « sale gamin » (P. 5, p. 12, R. 10), ce qu'il a répété devant le tribunal (cf. jugement, p. 11) ainsi que devant la Cour de céans (cf. supra , p. 5). Le fait de tirer l'enfant par les « petits cheveux » n'est pas un geste anodin car il n'a pas uniquement pour vocation de séparer les deux enfants qui se chamaillent mais démontre bien plutôt un certain agacement. Il s'ensuit que, compte tenu du crédit qu'il y a lieu de donner aux déclarations de l'enfant et de ce que l'appelant a admis, ce dernier doit effectivement être condamné pour voies de fait qualifiées à l'endroit de son fils, les conditions objectives et subjectives de l'infraction étant en l'occurrence indiscutablement remplies quoi qu'en dise l'appelant.

E. 5

Dès lors qu'il conclut à son acquittement, l'appelant ne conteste pas spécifiquement la peine infligée, ni sa quotité. Le premier juge a retenu que la culpabilité du prévenu était légère, dès lors qu'il avait infligé à son fils des claques, non quantifiées et à la portée incertaine, donc de faible intensité. Il a considéré qu'une peine d'amende était suffisante pour réprimer le comportement de A.J. _____ et a rappelé à celui-ci qu'il devait réviser ses méthodes d'éducation. Il a fixé cette amende à 500 fr., compte tenu de la situation financière du prénommé, et la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif à 5 jours (cf. jugement, p. 18). La Cour de céans fait sienne cette appréciation, qui ne prête pas le flanc à la critique et à laquelle il sera renvoyé, par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP).

E. 6

heures d'analyse de dossier. Cette appréciation apparaît en tout point adéquate au vu du dossier de la cause. Les éléments mis en avant par le défenseur de l'appelant ne justifient

pas d'indemniser de telles heures d'études. Le grief de l'appelant sera ainsi rejeté. En revanche, conformément à l'art. 429 al. 3 CPP, dans sa nouvelle teneur depuis le 1^{er} janvier 2024, A.J. _____ ayant procédé avec l'assistance d'un défenseur privé, Me Albert Habib a un droit exclusif à l'indemnité en question, de sorte que la compensation avec les frais de justice mis à la charge du prévenu est exclue. L'appel doit être partiellement admis sur ce point.

E. 6.1

L'appelant conteste l'indemnité de l'art. 429 CPP qui a été réduite au motif que le dossier ne présentait « pas de complexité particulière et n'est guère volumineux » (cf. jugement, p. 20). Il soutient au contraire que la cause présentait de multiples difficultés procédurales, comme notamment l'absence de partie plaignante de l'enfant et de sa mère, le conflit d'intérêt, la violation de la maxime d'accusation ou encore la problématique de la territorialité du droit (nдр : relative aux faits qui se seraient déroulés en Espagne mais qui n'ont pas été retenus par le premier juge). L'ensemble de ces questions nécessiteraient dès lors un travail approfondi qui légitimerait les heures annoncées. L'appelant reproche également au premier juge d'avoir compensé l'indemnité de l'art. 429 CPP avec les frais de justice mis à sa charge, ce qui ne serait plus possible en vertu de la nouvelle teneur de l'art. 429 al. 3 CPP.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 429 al. 3 CPP, lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve de règlement de compte avec son client. Le défenseur peut contester la décision fixant l'indemnité en usant des voies de droit autorisées pour attaquer la décision finale

E. 6.3

En ce qui concerne la quotité de l'indemnité allouée, le premier juge a retenu une durée de 17 heures effectuée par l'avocat, au tarif horaire de 300 francs, et a retranché

E. 7

En définitive, l'appel doit être partiellement admis, le jugement entrepris étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Compte tenu de l'admission très partielle de l'appel, sur un point procédural, il n'y a lieu d'allouer à A.J. _____ d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. Me Richard-Xavier Posse, conseil d'office de la plaignante, a produit une liste d'opérations dans laquelle il a annoncé avoir consacré 7 h 05 au mandat. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste, sauf à réduire le temps estimé à 1 h 30 pour l'audience d'appel de 20 minutes pour tenir compte de la durée effective. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de conseil d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève à 1'469 fr. 40, soit des honoraires de 1'215 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 24 fr. 30, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, par 110 fr. 10. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 2'130 fr., constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par deux tiers, soit par 1'420 fr., à la charge de A.J. _____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.